

Foire aux questions

[Projet de loi 75](#)

[Loi visant à améliorer l'accessibilité et l'efficacité de la justice, notamment pour répondre à des conséquences de la pandémie de la COVID-19](#)

Que contient le projet de loi 75?

Il contient des dispositions qui, en très vaste majorité, ont fait l'objet de consultations et de consensus à la Table Justice-Québec.

Il contient également une disposition modifiant la *Loi sur le Barreau* et visant à permettre aux étudiants des universités et de l'École du Barreau de donner des avis et des consultations juridiques, à la condition toutefois de respecter plusieurs conditions.

Cette disposition se lit comme suit :

128.1. *Un étudiant peut donner des consultations et avis d'ordre juridique pour le compte d'autrui s'il respecte les conditions suivantes :*

1° il est inscrit à un programme d'études dont le diplôme donne ouverture au permis délivré par le Barreau ou à un programme de formation professionnelle dispensé par une école de formation professionnelle fondée en application du sous-paragraphe b du paragraphe 2 de l'article 15;

2° il pose ces actes au sein d'une clinique juridique d'un établissement d'enseignement de niveau universitaire qui décerne un diplôme donnant ouverture au permis délivré par le Barreau ou d'une école de formation professionnelle visée au paragraphe 1°;

3° il pose ces actes sous la supervision étroite et la responsabilité d'un avocat en exercice.

Le Conseil d'administration doit déterminer, par règlement, parmi les normes réglementaires applicables aux avocats, celles applicables à l'étudiant ainsi que les conditions et les modalités qui s'appliquent à l'avocat qui le supervise. Ce règlement peut également prévoir des conditions et des modalités supplémentaires suivant lesquelles un étudiant peut poser ces actes.

Le Conseil d'administration doit consulter l'Ordre des notaires du Québec avant d'adopter un règlement en vertu du deuxième alinéa.

Dans quel contexte la disposition sur les cliniques juridiques étudiantes a-t-elle été ajoutée?

Certains étudiants et certaines facultés de droit ont exercé des pressions en ce sens, il y a maintenant quatre ans. Ces demandes ont mené au projet de loi 697 du 11 mai 2017, lequel n'a pas été adopté.

Le projet de loi 75 déposé en novembre 2020 contient une nouvelle disposition concernant les cliniques juridiques étudiantes.

Quelles sont les conditions en vertu desquelles des étudiants pourront donner des avis ou des consultations juridiques?

Certaines conditions sont déjà prévues :

- 1) la clinique doit se tenir à l'École du Barreau ou en milieu universitaire uniquement;
- 2) l'étudiant doit poser ces actes sous la supervision étroite et la responsabilité d'un avocat en exercice.

D'autres conditions seront mises en application par le règlement qui sera rédigé par le Barreau du Québec :

- 1) les normes applicables aux étudiants parmi celles applicables aux avocats;
- 2) les conditions et les modalités de la supervision;
- 3) toute modalité ou condition supplémentaire.

Comment le Barreau entend-il réglementer les cliniques juridiques?

Le Barreau du Québec entend jouer pleinement son rôle de protection du public dans le cadre de ce projet de loi. L'exercice des avis et des consultations juridiques permettent aux citoyens de prendre des décisions importantes et lourdes de conséquences. C'est la raison pour laquelle cet exercice est rigoureusement encadré.

Bien qu'il soit encore trop tôt pour se prononcer définitivement, le Barreau du Québec a d'ores et déjà créé un comité spécial qui travaillera sur la question des cliniques juridiques étudiantes et qui mènera toutes les consultations nécessaires. Il va sans dire que toutes les questions y seront abordées : la supervision, l'assurance-responsabilité, la confidentialité, la tenue de dossiers, ainsi que les domaines de droit et les types d'avis.

Les cliniques juridiques étudiantes existent-elles en ce moment au Québec?

Oui. Elles sont limitées à donner de l'information juridique et ne sont pas réglementées.

Les cliniques juridiques étudiantes existent-elles ailleurs au Canada ?

Oui. Elles existent dans à peu près toutes les juridictions et sont réglementées de façons diverses. Nous sommes d'ailleurs en communication avec l'ensemble de ces juridictions afin de comparer leurs expériences et en faire ressortir les bonnes pratiques.

Connaissons-nous des problématiques reliées à des avis juridiques donnés dans des cliniques étudiantes ailleurs dans le reste du Canada ?

Il ne semble pas y avoir de cas documentés ayant fait l'objet de jugements.

Cela dit, toutes les vérifications de type « terrain » sont présentement effectuées, au Québec et ailleurs, afin de guider nos réflexions.

Un étudiant universitaire pourra-t-il représenter un justiciable devant les tribunaux au Québec?

Non, les étudiants universitaires ne pourront pas représenter des citoyens devant les tribunaux.

Quelles sont les étapes à venir?

Dans les prochaines semaines, le Barreau du Québec formulera des commentaires sur le projet de loi 75 dans son ensemble.

Le Barreau poursuivra son analyse et consultera toutes les parties prenantes en vue de la rédaction d'un règlement pour encadrer cette nouveauté.

Le comité spécial rédigera un projet de règlement qui devra être approuvé par l'Office des professions dans les six mois suivant l'adoption du projet de loi 75.